



Terra marique felix

PROCÈS-VERBAL DE SÉANCE

L'an **deux mil vingt cinq, le neuf décembre**, à **18h30**, le Conseil Municipal de la commune de **BLONVILLE SUR MER**, **régulièrement convoqué**, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de **M. Yves LEMONNIER**.

Étaient présents : M. Yves LEMONNIER, M. Claude BENOIST, Mme Emmanuelle HONOREZ-BRULE, M. Gilbert LARROQUE, Mme Caroline GENDRE, Mme Evelyne ROZAIS, M. Pascal PEDUZZI, Mme Caroline ENSERGUEIX, M. Bertrand COSTEY, M. Marc PONROY, M. Luis MIRABAL MARTINEZ.

Étaient absents excusés : Mme Marine PETYT-LALYCAN, Mme Françoise FINOT, Mme Mireille GRAVEREAU, M. Jean-Michel QUINCEY, M. Christophe GIROT.

Étaient absents non excusés : -

Procurations : Mme Marine PETYT-LALYCAN en faveur de Mme Caroline ENSERGUEIX, Mme Françoise FINOT en faveur de Mme Evelyne ROZAIS, Mme Mireille GRAVEREAU en faveur de M. Claude BENOIST, M. Jean-Michel QUINCEY en faveur de M. Pascal PEDUZZI.

Secrétaire : M. Marc PONROY.

INFORMATION : Communication(s)

- Décoration de Noël

La saison des fêtes est lancée avec la mise en lumière des décorations de Noël. Cette année, de nouvelles décorations ont été posées pour le plus grand bonheur des petits comme des grands.

DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2025-054 : Approbation du compte-rendu de la dernière réunion du Conseil Municipal

Monsieur le Maire propose l'approbation du compte-rendu de la séance du 07 octobre 2025, dont chaque conseiller municipal a été destinataire.

LE CONSEIL MUNICIPAL DE BLONVILLE SUR MER,

Entendu cet exposé,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

APPROUVE le compte-rendu de la séance du 07 octobre 2025.

15 VOTANTS
15 POUR
0 CONTRE
0 ABSTENTION

DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2025-055 : Délibération autorisant le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement (dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent)

Il est rappelé aux membres du Conseil Municipal les dispositions extraites de l'article L1612 - 1 du Code Général des Collectivités Territoriales : article L1612-1 modifié par la LOI n° 2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37 (VD) :

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider, et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Le référentiel M57 instaure des spécificités dans l'application de l'article L.1612-1 du CGCT en matière de dépenses à caractère pluriannuel. Ainsi, les dispositions prévues à l'alinéa 5 de l'article L.1612-1 du CGCT en matière de dépense à caractère pluriannuel sont remplacées par l'application de l'article L.5217-10-9 du CGCT. Celui-ci dispose que, jusqu'à l'adoption du budget, les dépenses de fonctionnement et les dépenses d'investissement prévues dans des autorisations d'engagement ouvertes au cours des exercices antérieurs peuvent être engagées, liquidées et mandatées dans la limite d'un montant de crédits de paiement par chapitre égal au tiers des autorisations ouvertes au cours de l'exercice précédent.

L'article L.5217-10-9 du CGCT n'est par principe pas applicable aux communes et groupements de moins de 3500 habitants ainsi qu'à leurs établissements publics ; ces entités ne l'appliquent que volontairement, par dérogation.

Dans le cas contraire, elles restent soumises à l'alinéa 5 de l'article L.5217-10-9 du CGCT qui dispose que "pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement".

LE CONSEIL MUNICIPAL DE BLONVILLE SUR MER,

Entendu cet exposé,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

AUTORISE le Maire, ou en son absence l'Adjoint le représentant, à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, et jusqu'à l'adoption du BP 2026, et inscrits de la manière suivante :

CHAPITRES	BUDGET 2025	AUTORISATION 25 %
<u>Chapitre 21</u>	1 250 050.90	312 512.72
2116	5000	1250
2128	70 000	17 500
21314	395 000	98 750
21316	35 000	8750
21318	60 000	15 000
2151	350 000	87 500
2152	130 000	32 500
215731	70 000	17 500
2158	35 050.90	8762.72
21838	15 000	3750
21841	10 000	2500
21848	5000	1250
2188	15 000	3750
<u>Chapitre 23</u>	601 510.25	150 377.56
2313	601 510.25	150 377.56

AUTORISE le Maire, ou en son absence l'Adjoint le représentant à signer tous les documents relatifs à cette affaire.

15 VOTANTS
15 POUR
0 CONTRE
0 ABSTENTION

DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2025-056 : Prise en charge par la commune des frais de destruction des nids de frelons asiatiques

Par délibération en date du 17 juillet 2017, la commune de Blonville-sur-Mer a autorisé la passation de la convention "Lutte collective contre les frelons asiatiques sur le département du calvados" avec la FREDON Basse-Normandie. La convention a été renouvelée, en 2019 puis en 2022 pour 5 ans.

Toutefois, malgré l'aide forfaitaire à la destruction des nids de frelons asiatiques attribuée par le Département du Calvados, et suite à une accélération des déclarations des nids en raison des conditions climatiques, la Fredon est malheureusement arrivée à la fin de l'enveloppe budgétaire.

LE CONSEIL MUNICIPAL DE BLONVILLE SUR MER

Entendu cet exposé,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

DECIDE de prendre en charge la totalité du coût de destruction des nids de frelons asiatiques et ce à compter du 24 octobre 2025 ;

AUTORISE le prestataire actuel à intervenir pour la destruction des nids ;

AUTORISE Mr le Maire, ou en cas d'absence, l'Adjoint le représentant, à signer tous les documents relatifs à cette affaire ;

15 VOTANTS
15 POUR
0 CONTRE
0 ABSTENTION

DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2025-057 : Modalités de mise à disposition de véhicules de service

Il est rappelé à l'assemblée :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriale notamment l'article L2121-29,

Vu la circulaire de l'Etat DAGEMO/BCG n°97-4 du 5 mai 1997 relative aux conditions d'utilisation des véhicule de service et des véhicules personnels des agents à l'occasion du service.

Deux situations concernant l'utilisation des véhicules de l'administration se présentent :

- le véhicule dit « de service » appartient à la collectivité. Il est affecté à un service ou à une entité administrative. Le véhicule est accessible aux agents uniquement pour les déplacements professionnels et doit être rapporté en fin de journée, sauf autorisation spécifique de l'autorité hiérarchique dans le cadre de la réalisation d'une mission.

- le véhicule dit « de service avec remisage à domicile » appartient à la collectivité. Il est affecté à un service ou à une entité administrative. Ce véhicule est accessible à un agent pour ses déplacements professionnels avec une autorisation de remisage à domicile pour des raisons liées à ses missions, nécessitant notamment des interventions, situations fréquentes en dehors des heures d'ouvertures des services municipaux.

Considérant que la commune dispose de véhicules de service dont certains véhicules sont à disposition d'agents exerçant des fonctions justifiant le remisage du véhicule de service à leur domicile.

Il s'avère nécessaire d'en préciser les règles afin de responsabiliser les agents ayant recours aux véhicules de service.

LE CONSEIL MUNICIPAL DE BLONVILLE SUR MER,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriale notamment l'article L2121-29,

Vu la circulaire de l'Etat DAGEMO/BCG n°97-4 du 5 mai 1997 relative aux conditions d'utilisation des véhicule de service et des véhicules personnels des agents à l'occasion du service.

Entendu cet exposé,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

DECIDE que les véhicules de service mis à disposition des agents sont destinés aux seuls besoins de leur service et ne doivent en aucun cas faire l'objet d'un usage à des fins personnelles. Cette interdiction s'applique à tous les véhicules de service. Toutefois, pour des raisons de facilités d'organisation, dans le cadre de leurs missions, certains agents peuvent être autorisés à remiser le véhicule de service à leur domicile.

Pour utiliser le véhicule de service, l'agent devra posséder un permis de conduire valide l'autorisant à conduire la catégorie de véhicule concerné.

L'utilisation du véhicule de service ne devra pas dépasser le territoire national. En cas d'utilisation du véhicule de service sans remisage, tout déplacement hors territoire communal et départemental sera soumis à une autorisation préalable (ordre de mission).

FIXE la liste des fonctions et missions ouvrant droit à l'utilisation d'un véhicule de service sans remisage à domicile :

- Tout agent sur autorisation délivrée par l'autorité territoriale (missions ponctuelles)

FIXE la liste des fonctions et missions ouvrant droit à la possibilité de remisage à domicile des véhicules de services :

- Responsable des services techniques (en astreinte tous les jours en semaine)
- Agent de Police Municipale
- Agent technique affecté à l'ouverture des vannes du NOC (Marais)
- Agents techniques en astreinte (pour la durée limitée de l'astreinte)

Le remisage à domicile se limite à la plus courte distance du trajet domicile/travail.

Dans les deux cas, une autorisation écrite devra préalablement être délivrée à l'agent par l'autorité territoriale.

DIT que les dépenses liées à l'utilisation et à l'entretien du ou des véhicules de service seront prévues et inscrites au budget de la collectivité.

AUTORISE Mr le Maire, ou en son absence, l'Adjoint le représentant, à signer tous les documents relatifs à cette affaire.

15 VOTANTS
15 POUR
0 CONTRE
0 ABSTENTION

DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2025-058 : Renouvellement du contrat de prestations de services "Mobilier Urbain" - autorisation de signature

La commune de Blonville-sur-Mer souhaite continuer l'optimisation de la gestion de son domaine public et développer la communication sur son territoire par la diffusion d'informations générales ou locales.

La société "Medialine" a pour objet l'exploitation de la publicité extérieure sous toutes ses formes, activité qu'elle exerce depuis plus de 40 ans, et depuis quelques années déjà sur la commune de Blonville-sur-Mer.

Les parties à intervenir se sont rapprochées et ont décidé de conclure le présent contrat. Ledit contrat est passé sous le régime des marchés publics de prestations de services. Il est donc soumis aux dispositions des articles L 1110-1, L 2122-1 et R 2122-8 du Code de la Commande Publique. Au regard de l'évaluation du montant du marché, le seuil de 40 000 € HT (quarante mille euros hors taxes) n'étant pas atteint, le marché sera passé sans mise en concurrence, ni publicité préalable (décret n°2019-1344 du 12 décembre 2019).

Le contrat, annexé à la présente délibération, a pour objet de fixer les modalités d'installation, d'exploitation et d'entretien de 17 mobiliers urbains d'une surface unitaire de 2m² dont :

- 11 planimètres déjà en place, dont 4 remis en peinture
- 2 nouveaux planimètres à installer
- 4 abribus déjà en place, dont 2 remis en peinture

Ces mobiliers sont mis gratuitement à la disposition de la commune aux conditions fixées par ledit contrat. La commune bénéficie de 14 faces pour communiquer sur des informations à caractère général ou local, et "Medialine" assurera l'impression et la pose de 12 campagnes annuelles sur les faces réservées à l'affichage municipal.

Les mobiliers urbains mis à disposition de la commune sont conformes aux conditions d'utilisation de la publicité sur mobilier urbain, telles qu'elles sont prévues tant par le code de l'environnement aux articles L.581-9 et suivants et R.581-42 à R.581-47 pris pour leur application que par le règlement local de publicité (règlement intercommunal).

Le présent contrat est conclu pour une durée de 9 ans, à compter de sa date de signature.

LE CONSEIL MUNICIPAL DE BLONVILLE SUR MER,

Entendu cet exposé,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

AUTORISE Monsieur le Maire, ou en son absence l'Adjoint le représentant, à signer le contrat

de prestations de services à intervenir entre les parties ;

AUTORISE Monsieur le Maire, ou en son absence l'Adjoint le représentant, à signer tous les documents relatifs à cette affaire.

15 VOTANTS
15 POUR
0 CONTRE
0 ABSTENTION

DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2025-059 : Avenant de transfert de la convention d'occupation du Domaine Public du site de télécommunication sis à Blonville-sur-Mer – Autorisation de signature

Il est rappelé au Conseil Municipal :

La Commune de Blonville-sur-Mer a conclu le 06 février 2005 avec la Société INFRACOS une convention d'occupation du Domaine Public permettant l'établissement et à l'exploitation d'un site de télécommunication mobile, dénommée ci-après la « Convention ».

Constatant que la Société INFRACOS a cédé l'ensemble des infrastructures déployées sur le site à la Société BOUYGUES TELECOM et qu'il convenait en conséquence de transférer la Convention au cessionnaire de ces infrastructures, afin que celui-ci exploite pleinement ledit site.

LE CONSEIL MUNICIPAL DE BLONVILLE SUR MER,

Entendu cet exposé,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

APPROUVE la conclusion d'un avenant de transfert entre, d'une part la commune de Blonville-sur-Mer, d'autre part la Société INFRACOS et enfin la Société BOUYGUES TELECOM ayant pour objet de transférer le bénéfice et les droits et obligations découlant de la Convention de la société INFRACOS vers la Société BOUYGUES TELECOM ;

AUTORISE Monsieur le Maire, ou en son absence l'Adjoint le représentant, à signer, au nom et pour le compte de la Commune, le projet d'avenant de transfert tel qu'annexé à la présente délibération ;

AUTORISE Monsieur le Maire, ou en son absence l'Adjoint le représentant, à prendre, au nom et pour le compte de la Commune, toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

15 VOTANTS
15 POUR
0 CONTRE
0 ABSTENTION